

Règlement (UE) n° 648/2012 EMIR – Autorisation de l’ACPR à la demande d’exemption à l’obligation d’échange de marges pour les transactions intragroupes.

En application des dispositions de l’article 11 (11) du Règlement (UE) n° 648/2012 et de l’article 20 du règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission Européenne, les contreparties rendent publiques les informations relatives à l’exemption intragroupe dont elles bénéficient.

Les exemptions suivantes s’appliquent aux contreparties intragroupes de Crédit Mutuel Alliance Fédérale listées dans le tableau présenté ci-dessous.

Il est à noter que les montants notionnels agrégés des contrats dérivés de gré à gré correspondent à l’encours total des transactions de dérivés OTC en cours au 31 décembre 2025 auxquelles l’exemption intragroupe s’applique.

Contrepartie 1 (entité déclarante) dont l’autorité compétente est l’ACPR	Code LEI Contrepartie 1	Contrepartie 2	Code LEI Contrepartie 2	Lien entre les contreparties (<u>contrepartie</u> <u>2</u>)	Caractère total ou partiel de l’exemption	Montant notionnel cumulé au 31/12/2025 (en EUR)
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	VBHFXSYT7OG62HNT8T76	Beobank NV/SA	529900GQWNQZIWLG8D46	filiale	partiel	5 327 100 000 EUR